

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement wallon, le 11 avril 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes", a donné le 21 juin 2000 l'avis suivant :

Observations préalables

1. L'usage de commenter dans un rapport au Gouvernement, un arrêté réglementaire d'une certaine importance, se justifie s'il éclaire la portée des dispositions en projet et justifie leur fondement légal, article par article. Par contre, un commentaire d'une ligne consacré à dix articles du dispositif (comme c'est le cas en l'espèce pour le chapitre VI du projet) est dépourvu d'utilité, pour l'administration comme pour les administrés.

Il convient, dès lors, d'omettre ce rapport au Gouvernement.

2. Le décret a été conçu, comme l'a suggéré l'avis du Conseil d'Etat L. 28.642/2, du 3 février 1999 (1), sur le modèle du régime fédéral d'établissement de l'impôt sur les revenus, tel qu'il a été réformé sous la précédente législature. L'arrêté d'exécution présentement examiné s'inspire quant à lui, pro parte, de l'arrêté d'exécution du C.I.R. 92.

*

* *

(1) Parl. wallon, 507 (1998-1999), n° 1, pp. 23-32.

Examen du projet

Préambule

Alinéas 1er et 5 (devenant les alinéas 1er et 2)

Aux alinéas 1er et 5, il faut viser les articles des décrets mentionnés qui constituent le fondement légal de l'arrêté en projet. C'est pourquoi, les alinéas 1er et 5 seront rédigés comme suit :

"Vu le décret du Conseil régional wallon du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne, notamment l'article 21, alinéa 2, remplacé par le décret du 17 décembre 1992;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, notamment les articles 2, 4, 2°, 6, 12, 18, 25 à 27, 31, 55 et 64;".

Alinéas 2, 3 et 4

Les décrets mentionnés aux alinéas 2 à 4 ne constituent pas le fondement légal d'une disposition de l'arrêté en projet. Il convient, dès lors, de supprimer les alinéas précités.

.../...

Alinéa 6 (devenant l'alinéa 3)

Il y a lieu d'écrire "Vu l'avis de l'inspecteur des Finances, donné le 28 janvier 2000;".

Alinéa 4 nouveau

Il faut insérer, entre les alinéas 6 et 7 de l'avant-projet, un alinéa visant l'accord du ministre du Budget donné le 30 mars 2000.

Alinéa 7 (devenant les alinéas 5 et 6)

Par ailleurs, étant donné que l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat est demandé dans le délai d'un mois, il convient de remplacer l'alinéa 7 par les deux alinéas suivants :

"Vu la délibération du Gouvernement wallon sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, L. 30.068/2, donné le 21 juin 2000 en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;".

.../...

Dispositif

Article 4

L'arrêté en projet a pour but d'établir des règles applicables aux taxes directes de la région. Il n'y a donc pas lieu d'y joindre un modèle de déclaration concernant une taxe particulière. Dès lors, l'alinéa 1er pourrait être omis, de même que l'annexe.

L'alinéa 1er doit être présenté sous la forme d'un arrêté particulier.

Article 8

1. Mieux vaut, à l'alinéa 1er, remplacer le mot "cotisations" par le mot "impositions".

2. La disposition est calquée sur l'article 133 du C.I.R. 92.

Néanmoins, une différenciation de traitement entre les personnes visées à l'alinéa 2 et celles visées à l'alinéa 4, selon que la procédure de taxation d'office a été ou non appliquée au de cuius, ne paraît pas juridiquement admissible et n'est pas justifiée dans le rapport au Roi.

L'alinéa 4, en raison de son caractère discriminatoire, sera donc omis.

.../...

Article 12

L'alinéa 2 du paragraphe 1er précise :

"Le ministre peut, dans des circonstances particulières, autoriser d'autres modes de paiement.".

Selon les explications du délégué du ministre, parmi les autres modes de paiement que pourrait autoriser le ministre, figurerait la dation en paiement.

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la base légale de cette disposition.

L'article 4, 1°, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ne paraît pas constituer une base suffisante.

Article 15

Il semble que la référence à l'article 17 doive être remplacée par une référence à l'article 16.

Article 18

Selon le délégué du ministre, cette disposition se justifierait par le principe "qui peut le plus, peut le moins" et par l'avantage qu'elle procurerait au redevable (frais moindres qu'une saisie conservatoire).

.../...

L'article 18 n'est pas conforme au système organisé par l'article 53 du décret du 6 mai 1999 précité, selon lequel, dans l'hypothèse visée, "le receveur ne peut procéder qu'à des saisies conservatoires en vue de garantir le recouvrement ultérieur".

L'affectation prévue à l'article 17 est, en réalité, un paiement forcé par compensation qui n'a rien de commun avec une saisie conservatoire. Une disposition analogue de l'arrêté d'exécution du Code des impôts sur les revenus a été jugée illégale par un jugement du Tribunal de Bruxelles du 26 janvier 1995 (1).

Article 25

La disposition examinée règle les modalités pratiques de paiement qui n'ont pas leur place dans l'arrêté en projet. Elle devrait se limiter à abroger l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 novembre 1993 relatif au paiement des acomptes mensuels de la taxe sur les déchets non ménagers à charge de l'exploitant autorisé, ce qui aura pour effet de rendre applicables les dispositions générales des articles 11 et 12 du projet d'arrêté.

Article 28

Mieux vaut écrire : "Le ministre qui a les Finances dans ses attributions". La matière budgétaire est, en effet, étrangère à l'objet du présent arrêté.

(1) Journal de droit fiscal, p. 122.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	premier président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J. KIRKPATRICK,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRESIDENT,

J. GIELISSEN

J.-J. STRYCKMANS